

GUIDE CONCERNANT LE REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 29 MAI 2024 MODIFIANT LE REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 24 AVRIL 2018 RELATIF A LA LIMITATION DES EMISSIONS EN PROVENANCE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION MOYENNES

Le présent guide sert à donner des explications concernant les changements apportés au règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes¹ (dénommé ci-après « règlement MCP ») par le règlement grand-ducal précité du 29 mai 2024².

Les modifications introduites visent d'une part à mettre à jour le règlement MCP considérant l'évolution technique et d'autre part de transposer correctement la directive modifiée 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Ce guide met en évidence les modifications les plus importantes apportées au règlement MCP et les actions à entamer éventuellement par les exploitants des installations de combustion moyennes à la suite de ces modifications.

Ce guide n'a pas de valeur légale.

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/04/24/a331/consolide/20240608>

² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2024/05/29/a222/jo>

Objet :

Généralités

Action(s) à entamer par les exploitants/organismes agréés :

Le règlement MCP a été rendu plus proche au texte original de la directive (UE) 2015/2193 pour préciser indubitablement que **non seulement les installations pour la production de chaleur mais aussi les installations pour la production d'électricité, notamment les groupes électrogènes, sont visées.**

Ainsi, les exploitants des installations concernées sont tenus de **respecter les exigences du règlement MCP et de procéder à l'enregistrement de leurs installations** auprès de l'Administration de l'environnement par le biais d'un formulaire mis à disposition aux exploitants par l'Administration de l'environnement dans les plus brefs délais.

Au cas où la puissance thermique nominale d'une installation destinée à la production d'électricité ne soit pas disponible, l'Administration de l'environnement propose d'estimer la puissance thermique nominale en multipliant la consommation maximale (i.e. à pleine charge) du combustible par heure (fournie par le constructeur) avec le facteur de conversion de 11.8 MWh/t pour le gasoil (masse volumique : 0.85 kg/l) ou 0.0103 MWh/Nm³ pour le gaz naturel³.

Les exploitants d'installations relevant du nouveau champ d'application et dont les modalités d'exploitations ont été jusqu'à présent imposées en vertu des autorisations d'établissement classés sont informés que les modalités d'exploitations imposées en vertu des autorisations d'établissement classés en matière d'environnement sont désormais caduques.

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission et les rendements, il est rappelé aux exploitants **qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les installations de combustion moyennes existantes doivent respecter les valeurs limites d'émission et les rendements de l'annexe II, partie 2 (voir Article 6, paragraphe 4 et article 9, paragraphe 5).**

³ E.g. : le constructeur d'un groupe électrogène de secours indique une consommation de 250 l/h de gasoil à pleine charge. En utilisant la masse volumique de 0.85 kg/l, le groupe consomme 0.21 t/h. En utilisant le facteur de 11.8 MWh/t, on trouve une consommation d'énergie de 2.51 MWh/h ce qui donne finalement une puissance thermique nominale de 2.51 MW.

Objet : Exceptions pour installations à faible usage

Action(s) à entamer par les exploitants/organismes agréés :

Les installations qui ne sont pas exploitées plus de 100 heures par an ne doivent pas respecter les valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques (il y a une légère différence entre les installations existantes et les nouvelles installations qui est décrite ci-dessous).

Or même si les installations à faible sont exemptées du respect des valeurs limites d'émission, **leurs exploitants sont tenus d'inclure les heures d'exploitation dans le rapport annuel des installations.**

De plus, au cas où les installations sont exploitées exceptionnellement au-delà de 100 heures et en-dessous de 500 heures par an, les exploitants sont tenus d'inclure une preuve dans le rapport annuel détaillant les raisons pour ce dépassement si l'exemption du respect des valeurs limites d'émission est désirée.

Articles : Article 6, annexe VII

Description détaillée de la modification :

Ajout d'exceptions du respect des émissions au cas où l'installation n'est que rarement utilisée :

- une **installation existante qui n'est pas exploitée plus de 100 heures par an (en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne doit pas respecter les valeurs limites d'émissions de l'annexe II partie 1.** Cette durée peut être étendue à 500 heures dans des cas d'urgences ou de circonstances exceptionnelles (dans ce cas une preuve détaillant les raisons doit être rajoutée au rapport annuel). Cette exception ne s'applique pas aux poussières émises par les installations qui utilisent des combustibles solides où une valeur limite de 200 mg/Nm³ est à respecter ;
- une **nouvelle installation qui n'est pas exploitée plus de 100 heures par an (en moyenne mobile calculée sur une période de trois ans) ne doit pas respecter les valeurs limites d'émissions de l'annexe II partie 2.** Cette durée peut être étendue à 500 heures dans des cas d'urgences ou de circonstances exceptionnelles (dans ce cas une preuve détaillant les raisons doit être rajoutée au rapport annuel). Cette exception ne s'applique pas aux poussières émises par les installations qui utilisent des combustibles solides où une valeur limite de 100 mg/Nm³ est à respecter.

| | |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Objet :</u> | Inspections périodiques des installations à faible usage |
| <u>Action(s) à entamer par les exploitants/organismes agréés :</u> | <p>Les exploitants des installations à faibles heures d'exploitation ont désormais plus de temps pour faire effectuer l'inspection de leurs installations.</p> <p>Les exploitants sont ainsi tenus de consigner précisément le nombre d'heures d'exploitation de leurs installations dans le rapport annuel afin de pouvoir faire effectuer les inspections aux fréquences requises.</p> <p>Les exploitants des installations à faibles heures d'exploitations entrant nouvellement dans le champ d'application (comme les groupes électrogènes de secours) sont tenus de faire procéder à une première inspection jusqu'au 29 mai 2026 au plus tard et puis de procéder avec les inspections subséquentes selon les fréquences prescrites à l'article 7.</p> |
| <u>Articles :</u> | Article 7 |
| <u>Description détaillée de la modification :</u> | <p>Insertion et clarification du régime d'inspection des installations à faibles heures d'exploitation dont il est question à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 20 MW, une inspection est à effectuer chaque fois que 200 heures d'exploitation se sont écoulées (sans que la fréquence ne puisse être inférieure à une fois tous les cinq ans) ; • pour les installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 20 MW, une inspection est à effectuer chaque fois que 100 heures d'exploitation se sont écoulées (sans que la fréquence ne puisse être inférieure à une fois tous les cinq ans). |

| | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Objet :</u> | Ajout de nouvelles valeurs limites d'émission |
| <u>Action(s) à entamer par les exploitants/organismes agréés :</u> | <p>Les exploitants des installations utilisant actuellement des combustibles qui mènent à l'émission de composés organiques totaux et du fluor et composés inorganiques du fluor sont tenus de respecter les exigences du règlement et d'enregistrer leurs installations auprès de l'Administration de l'environnement par le biais d'un formulaire mis à disposition aux exploitants par l'Administration de l'environnement.</p> <p>En outre, les exploitants sont tenus de faire procéder à des inspections de leurs installations dans les fréquences énumérées à l'article 7.</p> |
| <u>Articles :</u> | Article 6, article 7, annexe II, annexe III |
| <u>Description détaillée de la modification :</u> | <p>Ajout de valeurs limites d'émission pour les installations de combustion moyennes émettant des composés organiques totaux et du fluor et composés inorganiques du fluor à l'annexe II (préalablement imposées en vertu des autorisations en matière d'établissements classés).</p> <p>Ajout d'obligations d'inspection des installations devant respecter les valeurs limites d'émission liées aux composés organiques totaux et au fluor et composés inorganiques du fluor à l'article 7 (inspection annuelle) et ajout des conditions du mesurage en continu de ces polluants à l'annexe III.</p> |

| | |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Objet :</u> | Rendement de combustion |
| <u>Action(s) à entamer par les exploitants/organismes agréés :</u> | <p>Les exigences du rendement de combustion sont maintenant applicables uniquement pour les installations de combustion moyennes utilisées pour le chauffage des bâtiments.</p> <p>Ainsi, les exploitants sont priés de vérifier si leurs installations sont utilisées exclusivement pour le chauffage du bâtiment. Seulement dans la positive, les exploitants sont tenus de respecter les exigences concernant le rendement.</p> |
| <u>Articles :</u> | Article 7, article 8, article 9, annexe II, annexe V, annexe IX |
| <u>Description détaillée de la modification :</u> | <p>Les modalités du rendement ont été modifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les valeurs limites du rendement, énoncées à l'annexe II et à respecter selon l'article 9, ne sont applicables que pour les installations de combustion moyennes qui sont destinées exclusivement au chauffage du bâtiment ; • le contrôle du rendement de combustion lors des inspections périodiques n'est pas exigé si l'installation remplit les conditions énoncées au paragraphe 7 de l'article 8 ; • la méthode de calcul du rendement a été ajoutée en tant qu'annexe IX. |

Objet :

Hauteur des cheminées

Action(s) à entamer par les exploitants/organismes agréés :

Pour le calcul de la hauteur des cheminées, les exploitants peuvent désormais **utiliser les méthodes connues de la VDI 3781 Blatt 4 ou de la TA Luft 2021 ou d'autres méthodes similaires qui donnent des résultats d'une fiabilité équivalente**. Toutefois, les calculs et la preuve de fiabilité équivalente (e.g. la comparaison avec les résultats obtenus avec les méthodes décrites à l'annexe IV) doivent être ajoutés aux informations que les exploitants doivent fournir dans le cadre de l'enregistrement des installations (annexe I).

En cas de transformation importante d'une installation, la hauteur de la cheminée existante doit être adaptée. Toutefois, si l'adaptation est disproportionnée par rapport aux travaux/coûts et si la nouvelle hauteur ne diffère que marginalement, l'exploitant peut demander une dérogation.

Les exploitants peuvent également demander une dérogation pour les cheminées des nouvelles installations.

Articles :

Article 13, annexe IV

Description détaillée de la modification :

Concernant les exigences relatives aux cheminées des installations de combustion moyennes à l'article 13 :

- les méthodes de calcul de l'ancienne version du règlement MCP se basaient sur une fiche technique qui n'était plus actuelle. Elles peuvent certes encore être appliquées, mais ils existent actuellement des méthodes plus récentes (par exemple VDI 3781 Blatt 4 et TA Luft 2021). Afin de tenir compte de cette situation, à l'article 13 paragraphe 2, **il est ajouté la possibilité que la hauteur des cheminées puisse être calculée par des méthodes autres que celles décrites en annexe IV, si elles fournissent des résultats d'une fiabilité équivalente** (ce qui est le cas pour la VDI 3781 Blatt 4 et la TA Luft 2021 par exemple). **Le calcul détaillé ainsi qu'une preuve de fiabilité équivalente sont à ajouter aux informations dans le cadre de l'enregistrement, conformément à l'annexe I ;**
- en outre, le paragraphe 3 de l'article 13 précise désormais que dans le cas d'une transformation importante de l'installation de combustion moyenne, il se peut que la cheminée existante ne soit plus appropriée pour évacuer les émissions, et qu'ainsi la hauteur devrait être ajustée. **Si la hauteur ne changerait que minimalement, l'annexe IV prévoit la possibilité d'accorder des dérogations ;**

- en général, **l'annexe IV a été restructurée légèrement pour clarifier et simplifier le choix de méthodes à utiliser pour le calcul de la hauteur des cheminées.** En outre, les nouvelles « valeurs S » quant aux composés organiques totaux et aux fluor et composés inorganiques du fluor ont été ajoutées ; finalement, **la procédure de demande de dérogation,** mentionnée ci-dessus, **a été ajoutée au point 1 de l'annexe IV.**

| | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Objet :</u> | Rapport d'inspection |
| <u>Action(s) à entamer par les exploitants/organismes agréés :</u> | Les organismes agréés sont tenus de joindre les informations additionnelles énumérées ci-dessous aux rapports d'inspection. |
| <u>Articles :</u> | Annexe V |
| <u>Description détaillée de la modification :</u> | <p>Le rapport d'inspection (annexe V) est complété par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• numéro de l'installation (attribuée par l'Administration de l'environnement et disponible sur demande) ;• rendement ;hauteur et coordonnées géographiques (LUREF) des cheminées. |

Objet : Indice de suie

Action(s) à entamer par les exploitants/organismes agréés : Les organismes agréés sont tenus de considérer la méthode de détermination ci-dessous (ce qui devrait déjà être le cas).

Articles : Annexe X

Description détaillée de la modification : **Ajout de la méthode de détermination de l'indice de suie** comme annexe X (reprise du *règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW.*)

Pour toute question ou précision, veuillez-vous adresser à :

Administration de l'environnement

1 avenue du Rock'n'Roll

L – 4361 Esch-sur-Alzette

Tel. : +352 405656-200

chauffage@aev.etat.lu